



N° DEC-24-1008

**Acceptation d'une indemnité versée  
par l'assureur Groupama - Incendie  
préau bâtiment Jean Jaurès du  
18/08/2023**

Destinataires

- Sous-Préfecture
- Mairie
- Trésor Public

## DÉCISION

Le Maire de la Commune de Bethoncourt,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération 7 mars 2022, par laquelle le Conseil Municipal de Bethoncourt a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent et notamment l'article 6 ;

**Considérant** que ladite délibération donne délégation à Monsieur le Maire de prendre une décision dans les matières déléguées par le Conseil municipal et notamment passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**Considérant** les dégâts causés par l'incendie du préau du bâtiment Jean Jaurès du 18/08/2023 ;

## DÉCIDE

**Article 1** : D'accepter l'indemnité versée par l'assureur « Groupama » à hauteur de 1 243 €, déduction faite de la franchise de 10 000 €. Cette facture concerne les dégâts causés par l'incendie du préau du bâtiment Jean Jaurès en date du 18/08/2023.

**Article 2** : D'imputer la recette de 1 243 € sur le budget 2024 de la commune de Bethoncourt.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

**Article 4** : La présente Décision sera inscrite au registre des Décisions de la Commune et au recueil des actes administratifs. Elle sera portée à la connaissance des Conseillers Municipaux, lors de la prochaine réunion du Conseil.

Fait à Bethoncourt, le 13/02/2024

Le Maire,

Jean ANDRÉ

